

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures..	100 frs
Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures..	195 frs
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures..	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs.
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1969		
10 juin.....	Décret n° 69-667 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège	707
11 juin.....	Décret n° 69-668 proclamant l'état d'urgence	708

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-667 du 10 juin 1969
portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative
à l'état d'urgence et à l'état de siège

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence
et à l'état de siège;
Vu le décret n° 60-333 du 8 octobre 1960 fixant la composition
et le fonctionnement de la commission consultative prévue par
l'article 7 de la loi sénégalaise n° 60-42 du 20 août 1960 relative
à l'état d'urgence;
Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les conditions
d'application des lois, décrets et arrêtés ministériels et des
actes administratifs à caractère individuel;
Sur le rapport du Ministre Secrétaire général,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les pouvoirs énoncés aux articles 3,
4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969
sont exercés dans les conditions prévues à ladite loi par le
Ministre de l'Intérieur. Toutefois, celui-ci doit au préalable

consulter, d'une part, le Ministre chargé des Postes et Télé-
communications en ce qui concerne les pouvoirs prévus à
l'article 12 de ladite loi, et, d'autre part, le Ministre des
Forces armées et le Ministre chargé des Transports en ce
qui concerne les pouvoirs prévus à son article 8.

Le Ministre de l'Intérieur peut, par délégation expresse,
déléguer aux Gouverneurs et préfets tout ou partie des
pouvoirs prévus aux articles 3 et 6 de la même loi.

Art. 2. — Les pouvoirs énoncés à l'article 9 de la loi
n° 69-29 du 29 avril 1969 sont exercés dans les conditions
prévues à ladite loi concurremment par les Ministres qui
ont sous leur autorité ou sous leur tutelle les personnes,
les biens ou les services faisant l'objet de la réquisition et
par le Président de la République. Les autorités sus-men-
tionnées peuvent, par délégation expresse, déléguer aux Gou-
verneurs et préfets tout ou partie de ces pouvoirs dans la
limite de leur compétence.

Art. 3. — Les pouvoirs énoncés à l'article 10, 2° de la
loi n° 69-29 du 29 avril 1969 sont exercés dans les conditions
prévues à ladite loi par le Ministre chargé de l'Information.

Art. 4. — Les pouvoirs énoncés à l'article 13 de la loi
n° 69-29 du 29 avril 1969 sont exercés dans les conditions
prévues à ladite loi concurremment par l'autorité investie
du pouvoir de nomination et par le Président de la Répu-
blique.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 16
de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969, les pouvoirs conférés
aux autorités civiles compétentes dans les conditions préci-
sées aux articles précédents dans le cas de l'état d'urgence
sont exercés dans le cas de l'état de siège par le Comman-
dant en Chef des Forces armées. Celui-ci peut, par délégation
expresse, déléguer aux commandants des zones militaires
et aux commandants d'armes tout ou partie des pouvoirs
prévus aux articles 3, 6 et 9 de ladite loi.

Art. 6. — La commission consultative de contrôle men-
tionnée aux articles 5 et 11 de la loi n° 69-29 du
29 avril 1969 est composée comme suit :

Président :

— Un magistrat désigné par le Premier Président de la
Cour d'appel.

Membres :

- Deux députés à l'Assemblée nationale;
- Un représentant du Ministre de la Justice;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Elle se réunit sur la convocation de son président au siège de la Cour d'appel. Son secrétariat est assuré par le Greffier en chef de la Cour d'appel.

Toute demande de retrait d'une mesure prise en application des articles 5 et 11 de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 doit être adressée par la personne ayant fait l'objet de cette mesure soit directement au président de la commission consultative de contrôle, soit au Ministre de l'Intérieur. Dans ce dernier cas, celui-ci communique la demande de retrait avec tous les documents, pièces ou rapports y afférents au président de la commission consultative dans les trois jours francs à compter de la réception de cette demande de retrait. Si la demande a été adressée directement au président de la commission, le Ministre de l'Intérieur adresse à ce dernier les mêmes documents, pièces ou rapports à la demande de celui-ci et dans les trois jours francs à compter de cette demande.

La commission consultative de contrôle fait part de son avis au Ministre de l'Intérieur dans les huit jours de sa saisine.

Art. 7. — Est abrogé le décret n° 60-333 du 8 octobre 1960.

Art. 8. — Les Ministres et autorités recevant délégation de pouvoirs en vertu des articles précédents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et en outre, vu l'urgence, transmis télégraphiquement aux maires et aux chefs des circonscriptions administratives et affiché dans les mairies et les bureaux des circonscriptions.

Fait à Dakar, le 10 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-668 du 11 juin 1969
proclamant l'état d'urgence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 58;

Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège;

Vu la loi n° 69-30 relative aux réquisitions de personnes de biens et de services;

Vu le décret n° 69-667 du 11 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège;

Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les conditions d'applicabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'état d'urgence est proclamé sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 2. — Dans les conditions prévues au décret n° 69-667 du 11 juin 1969, l'autorité administrative compétente pourra exercer pendant la durée de l'état d'urgence, les pouvoirs prévus aux articles 10, 11, 12, 13 et 20 de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et en outre, vu l'urgence, transmis télégraphiquement aux maires et aux chefs des circonscriptions administratives et affiché dans les mairies et les bureaux des circonscriptions.

Fait à Dakar, le 11 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.